



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE
SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
Affaire suivie par M. PREVOST Willy

ROUEN, le 29 SEP. 2005

☎ 02 32 76 52 57 - WP/DR
☎ 02 32 76 54.60
mél : Willy.PREVOST@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

**SA SAS ETC
RONCHEROLLES-EN-BRAY**

**Renouvellement d'autorisation d'exploiter et de procéder
à l'extension d'une carrière de sable**

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

La demande en date du 23 juillet 2004, par laquelle la SA SAS ETC, dont le siège social est Foraine de Quend - 80120 Quend, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable sur 6 ha 20 a 37 ca, autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 1984 pour 20 ans et de procéder à l'extension de ladite carrière sur 4 ha 58 a 76 ca, située sur le territoire de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY, lieu-dit «Mont du Gats»,

Les plans et autres documents joints à cette demande,

L'arrêté préfectoral du 8 octobre 2004 annonçant l'ouverture d'une enquête publique d'un mois du 16 novembre 2004 au 16 décembre 2004 inclus, sur le projet susvisé, désignant M. Francis BAUR comme commissaire enquêteur et prescrivant l'affichage dudit arrêté aux lieux habituels d'affichage des actes administratifs de la ville de RONCHEROLLES-EN-BRAY ainsi que dans le voisinage des installations projetées, et dans les communes situées dans le rayon d'affichage fixé par la nomenclature des installations classées,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

7 place de la Madeleine - 76036 ROUEN Cedex - ☎ 02 32 76 50 00 - serveur vocal 08 21 80 30 76 (0.12 €/mn)
Site Internet : <http://www.seine-maritime.pref.gouv.fr>

DE 12005/11329
→ CL - copie Scan + CR
08/11/05

Les certificats des maires des communes concernées constatant que cette publicité a été effectuée,

Le procès-verbal de l'enquête,

L'avis du commissaire enquêteur,

L'avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

L'avis du délégué interservices de l'eau,

L'avis du directeur départemental de l'équipement,

L'avis du directeur, chef du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile,

L'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

L'avis du directeur régional de l'environnement,

L'avis du conservateur régional de l'archéologie,

Les délibérations des conseils municipaux des communes concernées,

Le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2005,

La délibération de la commission départementale des carrières en date du 2 septembre 2005,

La lettre de convocation à la commission départementale des carrières datée du 23 août 2005,

La transmission du projet d'arrêté faite le 7 septembre 2005,

CONSIDERANT :

Que par demande en date du 23 juillet 2004, la SA SAS ETC, dont le siège social est Foraine de Quend - 80120 Quend, sollicite l'autorisation de poursuivre l'exploitation d'une carrière de sable sur 6 ha 20 a 37 ca, autorisée par arrêté préfectoral du 30 octobre 1984 pour 20 ans et de procéder à l'extension de ladite carrière sur 4 ha 58 a 76 ca, située sur le territoire de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY, lieu-dit «Mont du Gats»,

Que le dossier présenté est conforme aux orientations du schéma départemental des carrières approuvé le 6 mars 1998,

Qu'au cours de l'enquête administrative et publique, l'ensemble des avis est globalement favorable au projet,

Que, cependant, devant notamment le sentiment de certains riverains d'être victimes d'une aggravation du caractère humide de leurs terrains depuis l'exploitation de la carrière, il y a lieu de s'assurer, par une étude plus poussée, que le projet du pétitionnaire, et en particulier l'extension, ne vienne pas contribuer à cet état,

Que l'inspecteur des installations classées propose que l'autorisation d'exploiter, en ce qui concerne la demande d'extension, soit accordée sous réserve de prendre l'avis d'un hydrogéologue agréé, et que le pétitionnaire en vue de cette exploitation, prenne toutes les dispositions que rendraient nécessaires les conclusions de cet avis, préalablement à l'exploitation des terrains concernés,

Que les prescriptions d'exploitation proposées par l'Inspection des Installations Classées respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,

Qu'aux termes de l'article L-512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Qu'il y a lieu de faire application à l'encontre de l'exploitant des dispositions de l'article L-512.3 du Code de l'Environnement,

ARRETE

Article 1 :

La SA SAS ETC, dont le siège social est Foraine de Quend - 80120 Quend, est autorisée à poursuivre l'exploitation et procéder à l'extension d'une carrière de sable située sur le territoire de la commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY, lieu-dit «Mont du Gats».

Article 2 :

La présente autorisation est accordée sous réserve du respect des prescriptions d'exploitation annexées au présent arrêté.

Article 3 :

Une copie du présent arrêté devra être conservée par l'exploitant, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible sur le site de l'exploitation.

Article 4 :

La carrière demeurera d'ailleurs soumise à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 5 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'installation n'est pas exploitée pendant deux années consécutives.

Article 6 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra présenter aux services préfectoraux une demande d'autorisation dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration conformément à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, dans le délai de 6 mois avant la date de cessation, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 7 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai est fixé à 6 mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité, de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au Préfet, effectuée sous forme d'avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

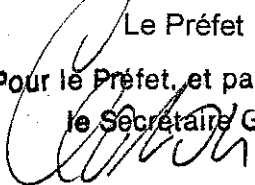
Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de RONCHEROLLES-EN-BRAY, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de RONCHEROLLES-EN-BRAY.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général

Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 29 SEP. 2005

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 29 SEP. 2005...

ROUEN, le : 29 SEP. 2005
LE PRÉFET,

S.A.S. ETC
Foraine de QUEND
80120 QUEND

Pour le Préfet, et par délégation,

le Secrétaire Général


Claude MOREL

SOMMAIRE

1. DISPOSITIONS GENERALES	3
1.1. INSTALLATIONS AUTORISEES :	3
1.2. PERIMETRE ET DUREE DE L'AUTORISATION :	3
1.3. DROITS DES TIERS :	3
1.4. TAXE UNIQUE :	3
1.5. MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION :	4
1.6. REGLEMENTATION :	4
1.6.1. REGLEMENTATION GENERALE :	4
1.6.2. POLICE DES CARRIERES :	4
2. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION	4
2.1. AFFICHAGE :	4
2.2. BORNAGE :	4
2.3. SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES :	5
2.4. ACCES A LA VOIRIE :	5
2.5. DERIVATION DES EAUX :	5
2.6. AVIS DE L'HYDROGEOLOGUE AGREE :	5
2.7. DIRECTEUR TECHNIQUE – CONSIGNES – PREVENTION - FORMATION :	6
2.8. DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION :	6
3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION	6
3.1. TRAVAUX PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION DE LA PARCELLE AUTORISEE A TITRE D'EXTENSION	6
3.2. PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE :	7
3.3. DECAPAGE :	7
3.4. EXPLOITATION :	7
3.5. REGISTRES ET PLANS :	8
4. REMISE EN ETAT	8
4.1. PLANS :	8
4.2. DESCRIPTION :	8
5. GARANTIES FINANCIERES	9
5.1. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :	9
5.2. ACTUALISATION ET REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES :	9
5.3. GARANTIES FINANCIERES ET FIN DE TRAVAUX :	10

6. SECURITE	10
6.1. SECURITE DU PUBLIC :	10
6.2. RISQUES :	10
7. PREVENTION DES POLLUTIONS	11
7.1. GENERALITES :	11
7.2. EAU :	11
7.2.1. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES :	11
7.2.1.1 Véhicules sur piste :	11
7.2.1.2 Stockages :	11
7.2.2. REJETS :	12
7.2.3. AUTOSURVEILLANCE :	12
7.3. AIR :	13
7.4. DECHETS :	13
7.5. BRUITS :	13
7.5.1 GENERALITES :	13
7.5.2 CONTROLES :	14
7.5.3. MESURES DE PROTECTION :	14
7.6. CONTROLES :	14
8. DISPOSITIONS DIVERSES	14
8.1 COMMISSION LOCALE DE CONCERTATION ET DE SUIVI :	14
8.2. DECLARATIONS DES ACCIDENTS ET INCIDENTS :	15
8.3. SANCTIONS :	15
9. ECHEANCIER	16

PIECES JOINTES AU PRESENT ARRÊTE

- 1 plan de l'état parcellaire (article 1.2.)
- 1 plan d'exploitation (article 3.4.)
- 1 plan de remise en état de la carrière après exploitation (articles 4.1. et 4.2.)

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Installations autorisées :

La S.A.S. ETC, dont le siège social est Foraine de QUEND, 80120 QUEND, est autorisée à exploiter une carrière de sable sur la commune de RONCHEROLLES EN BRAY, au lieu-dit « Monts du Gats ».

Les activités autorisées relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

N°	Intitulé	A/D
2510.1.	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du Code Minier Terrains concernées : Commune de RONCHEROLLES-EN-BRAY Lieu-dit « Monts du Gats » <u>Renouvellement :</u> parcelles section B et numéros 370 et 475 6 ha 20 a 37 ca (5 ha 54 a exploitable) <u>Extension :</u> parcelle section B et numéro 474 4 ha 58 a 76 ca (2 ha 55 a exploitable) TOTAL : 10 ha 79 a 13 ca (8ha 09 a exploitable)	A

1.2. Périmètre et durée de l'autorisation :

Conformément au plan de l'état parcellaire annexé au présent arrêté, l'autorisation d'exploitation porte sur les parcelles listées dans le tableau précédent représentant une superficie totale de **10 ha 79 a 13 ca**.

L'autorisation d'exploitation de la carrière est accordée pour une durée de **15 ans**, réaménagement compris, à compter de la date de notification du présent arrêté.

1.3. Droits des tiers :

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la mesure où l'exploitant est propriétaire du terrain ou a obtenu de celui-ci le droit de l'exploiter ou de l'utiliser.

1.4. Taxe unique :

La société est assujettie à la taxe générale sur les activités polluantes en application de l'article 266 sexies 1-8 du Code des Douanes.

1.5. Modification des conditions d'exploitation :

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

1.6. Réglementation :

1.6.1. Réglementation générale :

L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation.

1.6.2. Police des carrières :

L'exploitant est également tenu de respecter les dispositions prescrites par :

- les articles 87, 90 et 107 du code minier,
- le décret n°80-330 du 7 mai 1980 modifié relatif à la police des carrières,
- le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

1.7. Conditions de nullité du présent arrêté - Enquête annuelle :

L'exploitant transmet chaque année à l'inspection des installations classées, avant le 31 janvier de l'année n + 1, un bilan d'activité de l'année n. Ce bilan est réalisé en complétant le questionnaire édité chaque année par l'inspection des installations classées.

Ce questionnaire est disponible auprès de l'inspection des installations classées.

Le défaut de réponse est interprété comme un défaut d'exploitation durant l'année n.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée autorisée par le présent arrêté n'est pas mise en service dans le délai de trois ans ou n'est pas exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

2. AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES A L'EXPLOITATION

2.1. Affichage :

L'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

2.2. Bornage :

L'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Une borne de nivellement clairement identifiable, permettant à tout moment d'apprécier le niveau du fond de fouille, doit également être posée et sa cote évaluée.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

2.3. Suivi des eaux souterraines :

Des travaux visant à protéger et à surveiller la qualité des eaux souterraines pourront être effectués par le pétitionnaire sur demande **l'inspection des installations classées**.

2.4. Accès à la voirie :

L'accès à la voirie publique est aménagé, en accord avec le service gestionnaire compétent, de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique. Cet aménagement comprend notamment la mise en place d'une signalisation adaptée, en particulier des panneaux signalant la carrière et la sortie de camions dans les deux sens sur la voie communale n°6.

L'écoulement des eaux pluviales doit également faire l'objet d'aménagement afin d'éviter le ruissellement sur la chaussée.

Par ailleurs toutes dispositions sont prises afin de rendre possible l'accès des engins de secours à partir de la voie publique.

La contribution de l'exploitant à l'entretien et à la remise en état des voiries est réglée conformément à l'article L 138.8 du Code de la Voirie Routière.

2.5. Dérivation des eaux :

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place à la périphérie de cette zone.

Ce réseau est constitué par un cordon de terres de découverte engazonnées.

2.6. Avis de l'hydrogéologue agréé :

L'exploitant prend l'avis d'un hydrogéologue agréé en vue de l'exploitation de la parcelle section B numéro 474 autorisée à titre d'extension.

L'hydrogéologue agréé se prononce sur les effets de l'extension sur les territoires situés en aval et propose des mesures pour répondre à ces effets. Il valide les dispositions en matière de gestion des eaux de ruissellement envisagées par l'exploitant dans son étude d'impact (pages 63 et 67 à 69 notamment) et propose au besoin des solutions alternatives ou des aménagements.

L'exploitant prend toutes les dispositions que rendraient nécessaires les conclusions de cet avis.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées l'avis de l'hydrogéologue agréé accompagné de ses propres commentaires détaillant les dispositions qu'il a prises aux vues des conclusions de cet avis.

L'avis de l'hydrogéologue agréé et les propositions de l'exploitant sont validés par l'inspection des installations classées.

2.7. Directeur technique – Consignes – Prévention - Formation :

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter doit déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement :

- le nom de la personne physique chargée de la direction technique des travaux,
- les entreprises extérieures éventuellement chargées de travaux et de tout ou partie de l'exploitation.

De manière générale, toute intervention d'entreprise extérieure sur le périmètre autorisé de la carrière doit être déclarée préalablement au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

Le titulaire de l'autorisation d'exploiter rédige par ailleurs le document de sécurité et de santé, les consignes, fixe les règles d'exploitation, d'hygiène et de sécurité. Il élabore les dossiers de prescriptions visés par les textes.

Il porte le document de sécurité et de santé, les consignes et dossiers de prescriptions à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être et des entreprises extérieures visées ci-dessus, les tient à jour, et réalise une analyse annuelle portant sur leur adéquation et sur leur bonne application par le personnel.

Une formation à l'embauche et une formation annuelle adaptées seront assurées à l'ensemble du personnel.

Le bilan annuel des actions menées dans les domaines de la sécurité et de la protection de l'environnement, la liste des participants, à ces actions et formations, sont tenus à la disposition de la Direction Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement.

2.8. Déclaration de début d'exploitation :

La déclaration de début d'exploitation telle qu'elle est prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé est envoyée en trois exemplaires au Préfet.

Elle ne peut être adressée que lorsque les travaux préliminaires mentionnés aux articles 2.1., 2.2., 2.4., 2.5 et 2.7. des présentes prescriptions ont été réalisés. Elle est accompagnée du document établissant la constitution des garanties financières, pris dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du premier février 1996.

3. CONDUITE DE L'EXPLOITATION

3.1. Travaux préliminaires à l'exploitation de la parcelle autorisée à titre d'extension

La parcelle section B et numéro 474 autorisée à titre d'extension ne peut être exploitée que lorsque toutes les dispositions prévues à l'article 2.6. des présentes prescriptions ont été réalisées.

3.2. Patrimoine archéologique :

Aucune opération d'archéologie préventive n'ayant été prescrite au titre de la loi 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée par la loi 2003-707 du 1er août 2003 sur l'emprise de l'exploitation, la société exploitante n'est donc soumise à aucune contrainte relevant des procédures d'archéologie préventive à ce jour.

Cette situation ne signifie pas qu'aucun vestige archéologique n'est présent à l'intérieur des emprises de la carrière. Des découvertes restent envisageables. Au cas où de telles découvertes se produiraient lors des travaux de décapages ou d'extraction, leur traitement relèvera de la loi du 17 septembre 1941 portant réglementation des fouilles archéologiques, et en particulier de son titre III relatif aux découvertes fortuites.

L'exploitant veillera à faciliter l'accès au terrain pour le personnel du service régional de l'Archéologie afin que celui-ci puisse effectuer tout contrôle nécessaire à l'identification éventuelle de vestiges archéologiques inconnus à ce jour.

3.3. Décapage :

Le décapage des terrains doit être limité au besoin des travaux d'exploitation et réalisé de manière sélective en deux passes, une pour l'horizon humifère, une pour l'horizon inférieur.

Le décapage de la découverte ne doit pas s'opérer sur sol détrempé. Le transport des terres par poussage doit être limité autant que possible.

L'horizon humifère et les stériles, représentant un volume total estimé de **24 000 m³**, sont stockés séparément ou utilisés immédiatement pour le réaménagement.

La surface recevant les terres de découverte doit être préalablement préparée de façon appropriée. Une pente générale de drainage supérieure à 0,5 % doit notamment lui être donnée.

La terre végétale est stockée sans compactage en merlons peu épais. Si la durée de stockage des terres est supérieure à 6 mois, les merlons sont engazonnés immédiatement après la mise en dépôt.

3.4. Exploitation :

Sauf disposition contraire aux présentes prescriptions, l'exploitation est menée conformément au dossier de demande.

La production maximale annuelle autorisée est de **70 000 tonnes** et la quantité totale autorisée à extraire est de **570 000 tonnes** (450 000 à titre de renouvellement, 120 000 à titre d'extension), soit un volume à extraire de **316 000 m³** environ. La production moyenne annuelle de la carrière est de **38 000 tonnes**.

Les bords des excavations sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

Le gisement est exploité en gradins de 1 à 7 mètres de hauteur au maximum, jusqu'à la cote **128 m NGF**.

La totalité de l'emprise de l'extension est mise en chantier en une seule fois et est exploitée dans la continuité de la zone de renouvellement une fois la découverte réalisée, conformément au plan d'exploitation annexé au présent arrêté.

L'exploitation de la carrière s'effectue de 7 heures à 19 heures, du **lundi au vendredi**, hors jours fériés.

Aucune installation de traitement des matériaux n'est implantée sur le site.

3.5. Registres et plans :

Un plan d'échelle adapté à la superficie de l'exploitation, est établi et mis à jour tous les **6 mois**, sur lequel sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- la position des ouvrages situés en surface et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Doivent également apparaître de manière distincte sur ce plan :

- les zones en cours d'exploitation,
- les zones exploitées et réaménagées,
- les zones exploitées en cours de réaménagement,
- les futures zones à exploiter.

Une fois par an, ce plan mis à jour est envoyé à l'inspection des installations classées.

4. REMISE EN ETAT

4.1. Plans :

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, conformément au plan de remise en état de la carrière après exploitation annexé au présent arrêté.

4.2. Description :

Sauf disposition contraire aux présentes prescriptions, le réaménagement du site est conforme au dossier de demande.

Le réaménagement du site est dans la mesure du possible coordonné à la progression de l'extraction.

L'exploitant n'apporte aucun matériau de remblai extérieur. Les stériles et les matériaux de découverte sont **intégralement** utilisés au bénéfice du réaménagement du site.

La terre végétale est mise en place progressivement sur les talus et en fond de carrière sur une épaisseur de **0,30 mètres**.

La remise en état consiste à la restitution d'une prairie destinée au pâturage. Elle comprend le nettoyage du site et de ses abords, le nivellement des terres de découverte stockées, l'aménagement de mares et de buttes sableuses, l'engazonnement de zones de prairie et la plantation de haies et d'arbres isolés.

Les talus sont régalez suivant une pente maximale de 45°. Ces talus et la bande de 10 mètres non exploitée sont végétalisés au moyen de jeunes plants 40/60, en raison d'une unité pour 2 m².

Les haies, composées d'arbres (26) et d'arbustes, sont implantées en bordure de parcelle, comme indiqué sur le plan de remise en état de la carrière après exploitation annexé au présent arrêté, au plus tard dans l'année qui suit la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 2.8. des présentes prescriptions. Les arbres en bordure de la voie communale n°6 sont maintenus.

Les buttes sableuses sont aménagées de manière à redonner un habitat thermophile et oligotrophe riche en espèces pionnières acidiphiles sur sable.

5. GARANTIES FINANCIERES

5.1. Montant des garanties financières :

Pour la durée de l'autorisation, le **montant de référence** C_r des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière est de :

- **110 293 euros** pour la 1^{ère} période quinquennale,
- **110 293 euros** pour la 2^{ème} période quinquennale,
- **110 293 euros** pour la 3^{ème} période quinquennale.

5.2. Actualisation et révision du montant des garanties financières :

L'indice TP01 de référence I_r est celui de **février 2004**, soit **493,4**.

Le taux de TVA de référence TVA_r est **0,196**.

Le montant des garanties financières doit être actualisé au moins tous les 5 ans selon la formule d'actualisation ci-après :

$$C_n = C_r * (I_n / I_r) * (1 + TVA_n) / (1 + TVA_r)$$

C_n étant le montant des garanties financières à provisionner à l'année n , I_n et TVA_n étant respectivement l'indice TP01 et la TVA au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières.

Toute modification de l'exploitation conduisant à une augmentation du coût de remise en état nécessite une révision du **montant de référence** des garanties financières.

5.3. Garanties financières et fin de travaux :

L'exploitant adresse au Préfet et en trois exemplaires, **six mois** avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation tel que décrit à l'article 3.4. des présentes prescriptions (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif sur lequel figure le détail des actions de réaménagement et de mise en sécurité du site engagées,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (repris à l'article L. 511-1 du code de l'environnement), et pouvant comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

6. SECURITE

6.1. Sécurité du public :

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. Il est interdit de laisser à des tiers l'utilisation du site avant le terme de l'exploitation.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent.

Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

6.2. Risques :

Le site est pourvu d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Tous ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

7. PREVENTION DES POLLUTIONS

7.1. Généralités :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments, installations, aires de stationnement, voies de circulation internes sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

7.2. Eau :

7.2.1. Prévention des pollutions accidentelles :

7.2.1.1 Véhicules sur piste :

L'entretien des engins de chantier est interdit sur le site de la carrière.

Le stationnement (en dehors des périodes d'activité) et le ravitaillement des engins de chantier sont autorisés sur le site de la carrière dans les conditions suivantes :

- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération **totale** des eaux ou des liquides résiduels,
- le stationnement des engins en dehors des périodes d'activité s'effectue sur une aire étanche aménagée également pour la récupération des fuites éventuelles.

Par ailleurs, les engins sont équipés de kits d'intervention contenant le matériel approprié au traitement rapide d'une pollution locale aux hydrocarbures.

7.2.1.2 Stockages :

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger correspondants.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour 100 de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour 100 de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

7.2.2. Rejets :

Le pompage et le rejet d'eau de nappe sont interdits. En particulier, le rabattement de nappe est interdit.

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel, et notamment les eaux de ruissellement des aires étanches mentionnées à l'article 7.2.1. des présentes prescriptions, respectent les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Température inférieure à 30°C ;
- Matières En Suspension Totales (MEST) : concentration < 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- Demande Chimique en Oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) : concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- Hydrocarbures Totaux (HCT) : concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF EN ISO 9377-2).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

Les points de rejet des eaux canalisées susvisées sont équipés d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement.

Quant aux eaux usées domestiques, elles sont traitées conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif.

L'exploitant doit prendre par ailleurs toute précaution pour éviter les pollutions accidentelles des eaux souterraines.

7.2.3. Autosurveillance :

Si des eaux sont canalisées et rejetées dans le milieu naturel (eaux de ruissellement des aires étanches notamment), l'exploitant met en place un programme de surveillance de ces eaux.

La fréquence des analyses est a minima de une **tous les 3 ans**.

Les paramètres mesurés sont au minimum ceux listés à l'article 7.2.2. des présentes prescriptions.

Les résultats sont communiqués à l'inspection des installations classées accompagnés de commentaires.

7.3. Air :

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières. En particulier, les pistes sont arrosées par temps sec.

7.4. Déchets :

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées. **L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.**

Les déchets sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, infiltrations ...). Tout brûlage à l'air libre est interdit.

La carrière et ses abords sont régulièrement entretenus.

7.5. Bruits :

7.5.1 Généralités :

Le site est exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation après le 22 octobre 1989 doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'Environnement.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Pour les engins de chantier devant être équipés d'un dispositif avertisseur actionné automatiquement par l'enclenchement de la marche arrière, le recours à un système non sonore est souhaitable.

7.5.2 Contrôles :

Les bruits émis par la carrière ne doivent pas engendrer, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Cette émergence est mesurée conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Le niveau limite de bruit à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée est de **60 dB(A)** pour la période de jour.

Un contrôle des niveaux sonores et des émergences est réalisé dans la première année d'exploitation puis tous les **3 ans** par l'exploitant. Ce dernier prend les mesures correctives nécessaires en cas de dépassement des valeurs réglementaires.

7.5.3 Mesures de protection :

Le merlon en périphérie de la zone d'exploitation est maintenu. Ce merlon est poursuivi jusqu'en limite de propriété de l'extension à l'occasion du décapage de cette zone. La hauteur de ce merlon est ajustée si nécessaire en fonction des mesures de bruit réalisées.

7.6. Contrôles :

L'Inspection des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et analyses liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation, les frais étant à la charge de l'exploitant.

8. DISPOSITIONS DIVERSES

8.1 Commission Locale de Concertation et de Suivi :

A l'initiative de l'exploitant, une Commission Locale de Concertation et de Suivi du site est instituée. Cette commission se réunira, à l'initiative de l'exploitant, après 1 an d'exploitation et ensuite tous les **3 ans**. Sa composition est, au minimum :

- un représentant de l'industriel exploitant,
- des représentants des élus locaux,
- des représentants des riverains et des associations locales,
- un représentant de la DRIRE.

L'exploitant dresse un bilan exhaustif de l'état d'avancement du réaménagement à l'occasion de chaque réunion de la commission locale de concertation et de suivi. Il y présente notamment les résultats des dernières mesures de bruit et de la qualité des eaux.

La commission a pour objectifs d'assurer un échange d'informations continu et objectif entre ses participants.

La fréquence de la tenue des commissions pourra être revue par l'inspection des installations classées.

8.2. Déclarations des accidents et incidents :

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant doit notamment déclarer au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, tout accident du travail ayant donné lieu à une durée d'incapacité temporaire supérieure ou égale à 3 jours.

8.3. Sanctions :

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par les règlements en vigueur toute infraction aux prescriptions relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514-11 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs,

- l'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en oeuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement,
- le préfet fait appel aux garanties financières soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement, soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

9. Echancier

Nature	§	Echéance
Bilan d'activité de l'année écoulée à transmettre à l'inspection des installations classées et positionnement d'une borne de l'exploitation	1.7.	Avant le 31 janvier de chaque année
Bornage du périmètre de l'autorisation et positionnement d'une borne de nivellement	2.2.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Aménagement des accès et signalisation	2.4.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Déclaration des entreprises extérieures au DRIRE	2.7.	Avant toute intervention des entreprises sur le site <i>Les entreprises susceptibles d'intervenir dans l'année sur le site, et ce de manière régulière, peuvent faire l'objet d'une seule déclaration renouvelée tous les ans</i>
Elaboration d'un Dossier Santé Sécurité	2.7.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Déclaration du directeur technique au DRIRE	2.7.	Avant la déclaration de début d'exploitation
Réalisation et envoi à l'inspection des installations classées d'un plan à jour de l'exploitation	3.4.	Tous les 6 mois pour la réalisation, tous les ans pour l'envoi à l'inspection des installations classées <i>L'intervention d'un géomètre à l'occasion de chaque changement de phase d'exploitation est souhaitable (soit tous les ans en principe)</i>
Plantation de haies en bordure de parcelle	4.2.	1 an à compter de la déclaration de début d'exploitation
Renouvellement et actualisation des garanties financières	5.2.	Tous les 5 ans, 6 mois avant l'échéance des garanties financières
Notification de fin d'exploitation	5.3.	6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation
Entretien et vérification des équipements de lutte contre l'incendie	6.2.	Tous les ans
Mesure de la qualité des eaux de rejet. Envoi des résultats à l'inspection des installations classées.	7.2.3	En cas de rejet d'eaux canalisées dans le milieu extérieur, tous les 3 ans, la première mesure intervenant dès que possible
Contrôle des niveaux sonores en limite d'exploitation	7.5.2.	Au cours de la 1 ^{ère} année d'exploitation puis tous les 3 ans
Organisation d'une CLCS	8.1.	Après 1 an d'exploitation puis tous les 3 ans
Déclaration au DRIRE des accidents et incidents	8.2.	Adresser annuellement un récapitulatif des accidents survenus. En cas d'accident grave, en informer le DRIRE dans les meilleurs délais